

**Analyse/Diagnostic**

L'instrument le plus important de la politique extérieure suisse est la neutralité armée. Son but historique était, et reste, de garantir notre indépendance. La protection de la neutralité est un devoir du Conseil fédéral (art.185 1er al. de la c.f.) et de l'Assemblée fédérale (art.173 1er alinéa de la c.f.).

Il faut bien faire la différence entre le droit à la neutralité et la politique de neutralité : le droit à la neutralité fait partie des droits du peuple (accords de La Haye de 1907), et la politique de neutralité est la marge de manœuvre donnée par le droit international à un Etat neutre.

Le droit à la neutralité se rapporte exclusivement aux conflits armés internationaux. Les accords de La Haye de 1907 ne sont donc pas applicables à des conflits qui ne sont pas internationaux (la plupart des cas d'aujourd'hui). Ce fait élargit le champ d'action de notre politique de neutralité. Récemment, le Conseil fédéral, à cause des événements et du contexte politique, l'a clarifié et démontré plusieurs fois. Depuis 1993, il est d'avis que le droit à la neutralité n'est pas touché lorsque la Suisse soutient des mesures de protection de l'ONU, le rétablissement de la paix, ou même participe à ces actions.

**Objectifs de l'UDF**

La politique de neutralité de la Suisse doit être honnête et crédible, car notre État se porte garant des droits humains (Convention de Genève et protocole y relatif). La Suisse ne doit rester neutre que dans les conflits armés internationaux. Mais, elle n'a pas le droit de se retrancher derrière une neutralité hypocrite lorsqu'il s'agit de justice et de droits humains (p. ex. dans la protection de minorités). Un engagement de la Suisse sur le plan international se limite à la médiation politique, à l'aide civile dans le domaine humanitaire, notamment par le moyen de la Croix-Rouge, du Corps de secours en cas de catastrophe et des œuvres d'entraide.

**Propositions de solutions**

- Notre politique de neutralité ne se base pas que sur les décisions formelles de l'ONU, mais sur le contexte global qui entoure une problématique. Le rôle et la décision de l'ONU ne sont que des parties de ce contexte.
- Une coopération militaire ne porte pas atteinte à notre neutralité, pour autant que cette coopération ne serve pas à soutenir un État en guerre, ou pour autant que nous ne soyons pas astreints à participer à une coalition défensive.
- La vente de matériel de guerre aux pays en conflit est bien entendu interdite. Par contre, l'achat de matériel de guerre en provenance de pays en conflit ne porte pas atteinte à notre neutralité car, ainsi, nous ne faisons que soutenir notre propre armée.
- Lors de conflits armés qui ne touchent pas à notre indépendance, notre neutralité servira au maintien des droits humanitaires et à la recherche de solutions pacifique.

Sauf pour des raisons de formation, la participation d'un contingent de soldats suisses à des mouvements militaires étrangers n'est admise que :

- Lorsqu'elle sert au maintien de la paix.
- Quand toutes les parties en guerre acceptent la présence des troupes et leur mission pacifique.
- Si les membres concernés de notre armée sont volontaires.
- Lorsque la politique intérieure le permet.